

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON

la Métropole JAN. 2020

PREFECTURE DU RHÔNE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE 5

METROPOLE de LYON

22 JAN. 2020

quartier entrée - PY-L

Textes de référence/Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3642-2 I 7°;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral 69-2018-07-19-001 du 19 juillet 2018 relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n° 2017-11-28-R-0986 du 28 novembre 2017 portant délégation de signature accordée à M. Jean-Luc DA PASSANO, 6^{ème} Vice-président;

S O M M A I R E

INSTANCE MÉTROPOLITAINE DE CONCERTATION (IMC)	3
1-1 Composition	3
1-2 Organisation	4
ARTICLE 2 - AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT (ADS)	5
2-1 Dans la zone unique de prise en charge (ZUPC)	5
2-2 Hors zone unique de prise en charge (ZUPC)	5
ARTICLE 3 - EXPLOITATION	5
3.1 Défaut d'exploitation d'une ADS	6
3.2 Contrat de location-gérance	6
ARTICLE 4 - PERMIS DE CIRCULER	8
4-1 Obligations du titulaire de l'ADS	8
4-2 Délivrance du Permis de Circuler	9
4-3 Sanctions administratives	10
ARTICLE 5 - CONDUCTEURS	11
5-1 Obligations	11
5-2 Réserves	12
5-3 Discipline	12
ARTICLE 6 - VÉHICULES	13
6-1 Véhicules de remplacement	14
ARTICLE 7 - LISTES D'ATTENTE EN VUE DE LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT	15
ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DES NOUVELLES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DITES « LOI THÉVENOUD » (APRÈS 2014)	16
ARTICLE 9 - TRANSFERT D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT	17
ARTICLE 10 - STATIONS	17
ARTICLE 11 - DROITS DE STATIONNEMENTS	18

Instance Métropolitaine de Concertation (IMC)

Cette instance de concertation a pour but de traiter de l'ensemble des sujets et des thématiques de la profession « Taxis » en lien avec les professionnels du secteur d'activité et les partenaires institutionnels encadrant le contexte.

ARTICLE 1 - INSTANCE MÉTROPOLITAINE DE CONCERTATION

1-1 Composition

L'Instance Métropolitaine de Concertation (IMC) est présidée par le Président de la Métropole de Lyon ou, par délégation, son représentant.

Le Président de la Métropole délègue à son Vice-président ayant reçu délégation de signature pour la délivrance aux exploitants de taxi des Autorisations De Stationnement (ADS) sur la voie publique le soin d'organiser l'IMC.

Le Vice-président délégué invite à participer à cette instance :

- **Les représentants de la profession :**
 - 1 représentant par organisation syndicale de représentation locale ;
 - 1 représentant par centrale de réservation du secteur économique local ;
- **2 chauffeurs sollicités par la Métropole de Lyon selon les thèmes abordés ;**
- **Les partenaires institutionnels encadrant le contexte :**
 - 1 représentant de la Préfecture du Rhône, en charge de la délivrance des cartes professionnelles ;
 - 1 représentant des services de l'État en charge de la Protection des Populations du Rhône, Service Protection Économique du Consommateur ;
 - 1 représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône ;
 - 1 représentant des associations d'usagers.
- **Les représentants de l'administration métropolitaine**, membres du Service en charge des Taxis à la Métropole de Lyon ;
- **Les représentants des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon** au titre du pouvoir de police de stationnement des maires, selon l'ordre du jour ;
- **Les chefs de projets en charge de la réalisation de projets urbains** susceptibles d'impacter l'exercice de la profession et les stations de taxis, selon l'ordre du jour.